



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6366

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique si un fonctionnaire à temps complet ou à temps non complet peut cumuler occasionnellement son emploi avec l'activité rémunérée de « vendangeur ».

Texte de la réponse

L'article 25 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit, en son premier alinéa, que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat ». En l'absence de décret pris en application de l'article 25 précité, il convient de se référer, pour connaître l'étendue des dérogations aux dispositions de cet article, au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Or l'activité de vendangeur n'est pas assimilable à l'un des cas de dérogation prévus dans le décret précité. D'autre part, l'article 39 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 exclut du bénéfice de ces dérogations, à l'exception de la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel. En conséquence, un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps complet ou à temps partiel ne peut cumuler celles-ci avec l'activité rémunérée de vendangeur. Toutefois, il convient de distinguer la situation de l'agent de l'Etat qui, recruté à temps incomplet en application de l'article 6 de la loi susvisée, n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les cumuls d'emplois. En effet, au regard de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, ces agents n'occupent pas d'emplois publics et échappent par conséquent à l'interdiction du cumul d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6366

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3283

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4645